

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 35 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 17, R-3.3.1;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 53, l. 17 à 21;
 - (iii) Pièce [B-0954](#), p. 49, figure 2;
 - (iv) Pièce [B-0947](#), p. 18, R-3.3.2;
 - (v) Pièce [B-0947](#), p. 19, R-3.3.3.

Préambule :

(i) « [...] »

Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

- 1) *Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;*
- 2) *Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;*
- 3) *Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix déterminé.*

Conformément à la stratégie contractuelle privilégiée, Énergir n'entend pas appliquer, à court ou moyen termes, la situation 3) visant à acquérir le droit de créer les UC à un prix déterminé. De cette manière, il n'y a aucun risque que le prix payé pour acquérir le droit de créer les UC soit supérieur à la valeur nette issue de la vente des UC.

Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR

[...]

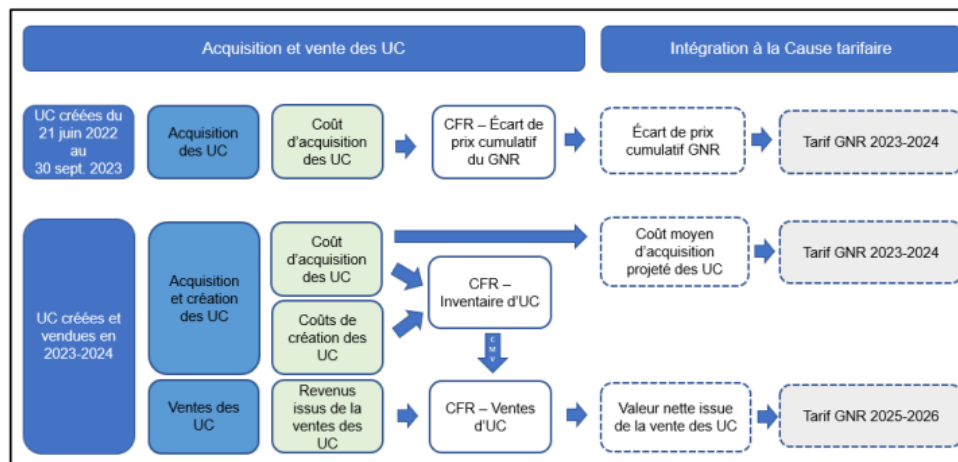
». [nous soulignons]

(ii) « *En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait*

connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition ».

(iii) «

Figure 2



».

(iv) «

Situation 1)		Situation 2)	
Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
Seulement une partie (Y) du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Énergir ne peut pas créer des UC avec une partie des volumes de GSR acquis (100 % - Y)	Seulement une partie (Y) du GSR acquis par Énergir permet de générer des UC	Énergir ne peut pas créer des UC avec une partie des volumes de GSR acquis (100 % - Y)
100 % de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est intégrée à la baisse du tarif de GSR	L'effet favorable sur le tarif de GSR est limité à la valeur nette des UC issue des volumes Y.	(100 % - X %) de la valeur nette issue de la vente des UC sur les volumes Y de GSR est intégrée à la baisse au tarif de GSR, où X représente le pourcentage qui serait remis au producteur de GSR à la suite de la vente des UC.	Le pourcentage X remis ultérieurement au producteur de GSR ne contribue pas à réduire le tarif de GSR, mais il pourrait permettre à Énergir d'acquérir davantage de GSR dans le nouveau contexte du marché incluant le RCP.

».

(v) «

Avantages	Inconvénients
Aucun	Énergir ne peut pas créer des UC avec 100 % des volumes GSR acquis. Perte d'opportunités économiques pour les clients.
Aucun	Aucun effet favorable sur le tarif de GSR pour les clients.
Aucun	Considérant la complexité et la lourdeur du processus administratif découlant du RCP, une partie des UC pourrait ne pas être créée par les producteurs de GSR. La valeur des UC ne bénéficierait alors ni aux producteurs ni aux clients d'Énergir.

»

Demandes :

- 1.1 En vous référant à la situation n° 1 de la référence (i), veuillez commenter la possibilité que le prix payé pour le GSR soit déjà ajusté pour tenir compte du prix de la molécule de GSR et de la valeur potentielle des attributs environnementaux y afférents.

Réponse :

La situation 1 de la référence (i) présente le cas où *Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel.*

Énergir comprend de la question que la Régie cherche à savoir si, lors de la négociation pour déterminer le prix payé pour le GSR, la valeur potentielle des attributs environnementaux est déjà considérée.

Pour les approvisionnements sécurisés à travers les appels d'offres, dans le contexte d'un marché libre nord-américain, plusieurs éléments pourraient être considérés par les soumissionnaires dans l'établissement du prix soumis. Énergir n'est pas en mesure de spéculer sur ces éléments potentiellement considérés. En revanche, comme ce processus est compétitif et rigoureux, Énergir sélectionne les approvisionnements aux meilleurs coûts et en respect des critères de fiabilité. Hypothétiquement, un promoteur qui soumet un prix plus élevé afin de tenir compte de la valeur potentielle des UC pourrait être rejeté puisque la caractéristique de prix ne serait pas compétitive. Ce processus d'approvisionnement permet donc d'obtenir le meilleur prix possible pour la molécule de GSR.

Pour les approvisionnements sécurisés par une négociation gré à gré, le prix est fixé selon une analyse ouverte avec le producteur de GSR. Le prix offert à la suite de cette analyse permet au promoteur de couvrir ses coûts et de lui offrir un rendement raisonnable sur les investissements. Le prix payé par Énergir est pour la molécule de GSR en fonction des caractéristiques du projet.

Peu importe le mode d'approvisionnement, Énergir devra demeurer vigilante pour s'assurer de ne pas payer une prime pour les UC dans le prix convenu pour le GSR.

- 1.1.1. Pour un producteur donné, veuillez indiquer et expliquer si le prix déterminé du GSR (excluant le partage de la valeur des UC) de la situation n° 2 serait équivalent ou plus faible à celui de la situation n° 1.

Réponse :

Le prix payé de la situation n° 2 (excluant le partage de la valeur des UC) ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR et sera donc équivalent à celui de la situation n° 1.

La situation n° 2 pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu (et convenu avec le producteur) de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR.

- 1.1.2. Dans l'éventualité où le prix déterminé du GSR (excluant le partage de la valeur des UC) de la situation n° 2 était plus faible que celui de la situation n° 1, veuillez expliquer les impacts sur l'estimation de la valeur du coût d'acquisition des UC.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

- 1.2 En vous référant à la situation n° 1 relatée en (i), veuillez commenter l'éventualité que les producteurs ajusteront le prix de leurs ventes futures de GSR à Énergir afin de tenir compte de la vente des UC par cette dernière.

Réponse :

Pour les contrats en vigueur, il n'est pas possible de renégocier les clauses du contrat durant le terme, incluant les clauses relatives au prix. Le prix est fixe sur la durée du contrat et ajusté selon les clauses d'inflation respectives à chaque contrat.

Pour les approvisionnements potentiels pour lesquels Énergir signera des contrats dans le futur, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.3 En vous référant à la situation n° 2 relatée en (i), veuillez préciser sur quelle base le pourcentage de valeur des UC visé par Énergir serait déterminé.

Réponse :

Le pourcentage du partage de la valeur nette des UC sera négocié individuellement avec les promoteurs de GSR pour chaque contrat. Pour ses approvisionnements en GSR, l'objectif pour Énergir demeure le même, soit de sécuriser les approvisionnements les plus compétitifs et au meilleur coût pour sa clientèle.

Si le pourcentage du partage revenant au producteur est trop élevé, l'effet à la baisse sur le tarif de GSR sera marginal. En contrepartie, si la part d'Énergir est trop élevée, cela pourrait limiter la capacité d'Énergir à signer des ententes avec des producteurs. Pour la situation n° 2 relatée en (i), Énergir est donc à la recherche d'un juste équilibre permettant de maximiser l'atteinte de la cible d'approvisionnement en GSR avec le tarif le plus accessible possible pour les clients.

- 1.3.1. Veuillez commenter sur les avantages et les inconvénients d'inclure le pourcentage de partage de valeur des UC à titre de caractéristique additionnelle aux fins de l'approbation des contrats de GSR par la Régie.

Réponse :

Énergir ne voit pas d'avantage à inclure le pourcentage de partage de valeur des UC comme caractéristique de contrat à approuver. En contrepartie, Énergir propose de considérer le coût ajusté du GSR dans la caractéristique de prix, une méthodologie qui utilise un facteur de risque reflétant la variabilité du marché.

Bien que le pourcentage du partage de la valeur nette des UC puisse être fixe dans un contrat (ex. : 5 %), la valorisation intrinsèque des UC dépendra d'un marché volatil. Contrairement aux caractéristiques principales des contrats en GSR (prix, volume, durée) pour lesquelles il est possible d'évaluer la comparabilité au fil des années, la valorisation des UC dépendra de plusieurs facteurs hors de la portée d'Énergir et pour lesquels elle devra soumettre des hypothèses afin de l'apprécier.

Ainsi, Énergir soumet que l'appréciation du pourcentage de partage de valeur pour un contrat, ou entre différents contrats, sera complexe au fil du temps et pourrait nuire aux négociations. Énergir voit la création et la valorisation des UC comme une activité accessoire à la conclusion de contrat d'approvisionnement en GSR. Cette activité ne devrait pas ajouter de critères d'approbation supplémentaires à ceux déjà en place, hormis la proposition de considérer le coût ajusté du GSR.

Énergir soumet que les caractéristiques devant être approuvées, les critères établis dans l'étape D ainsi que le processus actuel d'approbation des contrats, offrent les éléments nécessaires à la Régie pour lui permettre de rendre ces décisions.

- 1.4 En vous référant aux situations n° 1 et 2 relatées en (i) de même qu'au schéma en (iii), veuillez confirmer que le prix final payé pour la molécule de GSR pour des UC créées lors de l'année tarifaire 2023-2024 et vendues lors de l'année tarifaire 2024-2025 ne serait connu qu'au moment du dépôt du dossier tarifaire 2026-2027. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.5 En vous référant à (i), (ii), (iv) et (v), veuillez commenter l'éventualité que le prix des volumes de GSR acquis auprès de producteurs désirant conserver leur droit de créer les UC soit moins élevé que celui qui prévaudrait si ces mêmes producteurs vendaient à Énergir leur GSR à un prix incluant le droit de créer les UC.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1, 1.1.1, 1.1.2 et 1.2.

- 1.5.1 Advenant que cette éventualité se concrétise, veuillez commenter les effets favorables sur le tarif de GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

MÉTHODOLOGIE DE COMPTABILISATION DES UC

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 23 et 24, R-4.3.1;
 - (ii) Pièce [B-0941](#), p. 9, R-2.2;
 - (iii) Pièce [B-0941](#), p. 10, R-2.4;
 - (iv) Pièce [B-0939](#), p. 22, R-4.3;
 - (v) Pièce [B-0947](#), p. 26, R-4.4.1;
 - (vi) Pièce [B-0929](#), Annexe 1;
 - (vii) Pièce [B-0947](#), p. 17, R-3.3.1;
 - (viii) Pièce [B-0952](#), p. 2, R-1.1.

Préambule :

(i) « [...] »

Comme déterminé aux pages 44 et 45 de la référence (i), Énergir considère qu'au fur et à mesure que les risques se dissiperont ou diminueront et que des données comparables et publiques feront leur apparition, le facteur de risque sera ajusté afin de refléter la réduction de l'incertitude sur le prix des UC. Ainsi, à terme, la méthode d'évaluation appliquée par Énergir sera ancrée dans des données observables, en respect du principe de la norme ASC 820-10-35-54A.

[...]

».

(ii) « Énergir respecte l'avis de la FCEI et la réfère à la référence (v) quant à l'utilisation de la notion de coût sociétal.

Lorsque le marché sera en place, ce seront les données réelles issues des transactions du marché qui pourront être utilisées ». [nous soulignons]

(iii) « Énergir aurait pu utiliser les coûts et réductions d'émissions de GES relatifs à la catégorie « fourniture de combustibles à faible IC ». Cependant, comme toutes les catégories présentées aux références (ii) et (iii) permettront de générer des UC utiles aux fins de la conformité des fournisseurs principaux en respect des exigences du RCP, Énergir n'a pas jugé pertinent d'établir l'estimation sur une seule catégorie, d'autant plus que cette valeur théorique sera remplacée par les données réelles du marché tel qu'expliqué à la référence (v). Énergir entend ainsi valoriser les UC issues du GSR au prix du marché prévalant au moment de la vente. Cette valorisation se matérialisera dans son intégration dans le tarif de GSR. » [nous soulignons]

(iv) « Énergir soutient que les prix des UC seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC, tel que créé par le RCP ». [note de bas de page omise]

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

(v) « La méthodologie comptable proposée reliée à l'établissement du coût d'acquisition des UC repose sur le principe que le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GSR serait dorénavant alloué entre i) la valeur du GSR et ii) la valeur des UC.

L'inventaire d'UC (catégorisé en tant qu'actif intangible au niveau comptable) sera constaté en suivant la méthodologie décrite à la réponse à la question 4.3. Par la suite, les UC demeurent au coût jusqu'à leur vente, sans amortissement à moins d'une dépréciation de valeur due à des circonstances externes.

Le rendement et les impôts seront capitalisés sur l'inventaire d'UC au même titre qu'ils le sont pour les droits d'émission de GES. Ces sommes seront récupérées auprès de la clientèle du tarif GSR au moment de la vente des UC.

En effet, la valeur nette provenant de la vente des UC sera retournée à la clientèle du tarif GSR et correspondra aux revenus provenant de la vente, nets du coût moyen des UC vendues (incluant le coût d'acquisition, ainsi que le rendement et les impôts).

Les gains ou les pertes provenant des écarts entre le coût réel d'acquisition des UC et la juste valeur marchande lors de leur vente sont inclus au CFR - Ventes d'UC, étant donné que ce CFR est le résultat des revenus tirés de la vente moins le CMV qui est le reflet du coût d'acquisition.

[...] ». [nous soulignons]

(vi) «

Ajustement tarif GSR			
Tarif GSR début (¢/m ³)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (¢/m ³)	Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m ³)	Tarif GSR ajusté (¢/m ³)
li. 34	Col. 6 / Col. 1	li. 32	Col. 21 à 23
(21)	(22)	(23)	(24)
56,842	7,539	0	49,303
72,457	15,607	0	56,850
72,400	24,008	0	48,392
73,320	32,704	9,804	30,812

»

(vii) « [...]

Dans ces scénarios, trois situations peuvent se produire :

1) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et obtient le droit de créer les UC sans coût additionnel;

2) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC;

3) Énergir achète le GSR à un prix déterminé et achète le droit de créer les UC à un prix déterminé.

Conformément à la stratégie contractuelle privilégiée, Énergir n'entend pas appliquer, à court ou moyen termes, la situation 3) visant à acquérir le droit de créer les UC à un prix déterminé. De cette manière, il n'y a aucun risque que le prix payé pour acquérir le droit de créer les UC soit supérieur à la valeur nette issue de la vente des UC.

Par conséquent, dans tous les cas visés par les situations 1) et 2), le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR. La situation 2) pourrait cependant donner lieu au versement ultérieur d'un montant correspondant au pourcentage prévu de partage de la valeur nette de la vente des UC correspondante aux volumes de GSR

[...]

». [nous soulignons]

(viii) Le mandat d'Énergir est d'atteindre les cibles réglementaires définies par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur en s'approvisionnant au meilleur coût pour sa clientèle. La création et la valorisation des UC est une activité accessoire au mandat d'Énergir. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 En vous référant à (i), (ii), (iii) et (iv), veuillez confirmer qu'au fur et à mesure que le marché des UC se développera, la valorisation des UC se fera à l'aide de prix de marché et qu'ainsi, l'application du facteur de risque sur l'estimation centrale d'ÉCCC ne sera plus requise. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Au fur et à mesure que les risques se dissiperont ou diminueront et que des données comparables et publiques feront leur apparition, le facteur de risque sera ajusté ou éliminé afin de refléter la réduction de l'incertitude sur le prix des UC. Ainsi, dès que des données observables seront disponibles, la méthode d'évaluation appliquée par Énergir sera ancrée dans des données observables et non sur l'estimation centrale d'ÉCCC, en respect du principe de la norme ASC 820-10-35-54A.

- 2.2 Sous l'hypothèse qu'à terme, la valorisation des UC se fera à l'aide de prix de marché et que le facteur de risque ne sera plus appliqué sur l'estimation centrale d'ÉCCC, veuillez confirmer que le tarif GSR pourrait varier d'une année à l'autre à cause de la fluctuation des prix de marché des UC.

Réponse :

Énergir le confirme.

Énergir tient toutefois à mentionner que la variation du tarif GSR d'une année à l'autre est indéniable nonobstant la valorisation des UC permise par le RCP, considérant ses composantes actuelles (coût moyen d'achat projeté, écart de prix cumulatif, surcoût du GSR inventu). Cela étant dit, la réévaluation du facteur de risque serait faite en fonction des connaissances d'Énergir du marché des UC : si une grande volatilité était constatée, le facteur de risque serait donc établi en conséquence.

De plus, Énergir tient à préciser que la variation liée aux prix de marché des UC pourrait également compenser d'autres fluctuations, permettant ainsi de stabiliser le prix du GSR.

- 2.2.1 Dans l'affirmative, veuillez commenter les avantages et les inconvénients d'avoir un tarif GSR pouvant varier d'une année à l'autre à cause de la fluctuation des prix de marché des UC.

Réponse :

Comme présenté au tableau 18 de la page 50 de la pièce révisée B-0954, Gaz Métro-12, Document 1, la stratégie tarifaire proposée (stratégie 1) aurait les avantages suivants :

- baisse du tarif GSR plus rapide;
- meilleure équité intergénérationnelle;
- cohérence avec la méthodologie comptable;
- limitation de la volatilité du tarif GSR.

Cette stratégie tarifaire aurait toutefois l'inconvénient d'accroître le risque d'une surévaluation de la baisse du tarif du GSR. En effet, l'ajustement tarifaire à l'acquisition des UC comporte un risque associé à une évaluation *a priori* de la valeur des UC différente des gains réellement réalisés lors de la vente aux fournisseurs principaux. Énergir juge toutefois que ce risque est mitigé par le facteur de risque appliqué lors de l'établissement de la valeur des UC.

Cela étant dit, advenant des variations importantes des composantes du tarif de fourniture de GSR, dont la valeur des UC, Énergir pourrait proposer un traitement particulier, comme l'étalement de la variation sur plus d'une année. Cette approche a été prise dans le passé pour différents services puisqu'elle permet à Énergir d'assurer une certaine stabilité des tarifs.

Finalement, comme mentionné à la réponse à la question 2.2, Énergir est consciente que la fluctuation du prix du marché des UC pourrait faire varier le tarif GSR d'une année à l'autre, mais précise que ces variations pourraient également compenser d'autres fluctuations, permettant ainsi de réduire le tarif GSR et d'encourager la consommation volontaire.

2.2.2 Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.1.

2.3 En vous référant à (v) et (vi), veuillez indiquer et expliquer quels seraient les tarifs GNR soumis pour approbation lors des dossiers tarifaires t-2, t-1, t et t+1.

Réponse :

Afin de présenter les tarifs de GSR soumis pour approbation, Énergir modifie le facteur de risque présenté à la référence (vi) afin de le maintenir à 75 % pour les années tarifaires t – 1, t et t + 1 puisqu'à ce jour, aucune donnée observable justifiant une diminution de ce facteur n'est disponible. Le tableau A présente les ajustements effectués par rapport à la référence (vi) :

Tableau A
Ajustements à la référence (vi)

Dossiers tarifaires		Facteur de risque selon référence (vi)	Facteur de risque ajusté
2022-2023	t – 2	75 %	75 %
2023-2024	t – 1	50 %	75 %
2024-2025	t	25 %	75 %
2025-2026	t + 1	0 %	75 %

Tableau B
Ajustement tarif GSR

Tarif GSR début (¢/m ³)	Valorisation UC – Coût d'acquisition (¢/m ³)	Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m ³)	Tarif GSR ajusté (¢/m ³)
(1)	(2)	(3)	(4)
56,842	7,539	0	49,303
72,457	7,735	0	64,722
72,400	7,949	0	64,451
73,320	8,134	9,804	55,382

Le tableau B reprend donc les hypothèses présentées à la référence (vi), à l'exception des changements apportés au facteur de risque.

Ainsi, concernant les dossiers tarifaires t - 2 et t - 1, les tarifs de GSR soumis pour approbation auraient été respectivement de 49,303 ¢/m³ et 64,722 ¢/m³, comme présenté à la colonne 4 du tableau B.

Toutefois, en ce qui concerne les dossiers tarifaires t et t + 1, il est impossible, en se référant au tableau B, d'indiquer quels seraient les tarifs de GSR soumis pour approbation, puisque cet exemple mesure uniquement l'effet de la valorisation des UC au coût d'acquisition (colonne 2) ainsi que la valeur nette issue de la vente (colonne 3) en fonction des différentes hypothèses retenues.

Ainsi, ces références ne considèrent pas les autres éléments inclus à la formule d'établissement du tarif GSR, soit l'écart de prix cumulatif du GSR ainsi que le surcoût du GSR invendu, ces éléments n'étant pas connus à ce jour.

Toutefois, en considérant isolément les éléments mentionnés ci-haut aux colonnes 2 et 3 du tableau B, la valorisation ainsi que la vente des UC citées à titre d'exemple conduiraient le tarif GSR au tarif présenté à la colonne 4, soit 64,451 ¢/m³ en t et 55,382 ¢/m³ en t + 1.

- 2.4 Veuillez expliquer si la méthodologie décrite en (v) s'appliquera à la situation n° 2 relaté en (vii). Veuillez élaborer au besoin.

Réponse :

Le prix payé pour le GSR de la situation n° 2 ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR et sera donc équivalent à celui de la situation n° 1. Ainsi, la méthodologie comptable reliée à l'établissement du coût d'acquisition s'appliquera également à la situation n° 2.

Énergir tient également à préciser que la valeur nette découlant de la vente des UC prendra également en considération le pourcentage (%) de partage auprès des producteurs, le cas échéant. Ce sont donc les revenus nets du partage auprès des producteurs desquels sera soustrait le coût moyen des UC qui seront retournés à la clientèle du tarif GSR.

- 2.5 En vous référant à la situation n° 1 de la référence (vii) ainsi qu'à (viii), veuillez expliquer si la valeur des UC déterminée selon la méthodologie décrite en (v) est inhérente à l'acquisition du GSR au point d'en faire une caractéristique du plan d'approvisionnement.

Réponse :

Énergir voit la création et la valorisation des UC comme étant une activité accessoire à la conclusion de contrat d'approvisionnement en GSR, permettant de réduire le prix de la molécule acquise et d'en faire profiter la clientèle.

Elle est d'avis que les caractéristiques établies approuvées par la Régie lors de l'étape D (prix, volumes et durée), dans la décision D-2023-022, ainsi que le processus actuel d'approbation des contrats de GSR, offrent les éléments nécessaires à la Régie pour lui permettre de rendre ses décisions.

- 2.6 En vous référant à (viii), veuillez expliquer si la valeur des UC selon la situation n° 2 de la référence (vii) est inhérente à l'acquisition du GSR au point d'en faire une caractéristique du plan d'approvisionnement.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.5.

POURCENTAGE DE RÉDUCTION À LA VALEUR MARCHANDE DES UC

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 21, R-4.1;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 23 et 24, R-4.3.1;
 - (iii) Pièce [B-0941](#), p. 4, R-1.2.3;
 - (iv) Pièce [B-0951](#), p. 6, R-1.5;
 - (v) Pièce [B-0947](#), p. 24 et 25, R-4.3.2;
 - (vi) Pièce [A-0461](#), PricewaterhouseCoopers, *Fair value measurements, Partially updated September 2022*;
 - (vii) Pièce [A-0462](#), PricewaterhouseCoopers, *Financial statement presentation, Partially updated June 2023*.

Préambule :

(i) « *La norme US GAAP ASC 330-10-20 Inventory définit un inventaire comme étant nécessairement un bien tangible. Puisque les UC ne sont pas des biens de nature physique, ces derniers répondent ainsi à la caractéristique de biens intangibles et ne peuvent être considérés comme des inventaires au sens de la norme. Étant donné leur nature intangible, les UC feraient donc partie des actifs intangibles tout comme les droits d'émission de GES* ». [nous soulignons]

(ii) « [...] »

De plus, comme décrit à la réponse à la question 4.2, la méthode proposée par Énergir est composée de deux variables soit :

$$A \text{ (prix du marché)} * B \text{ (facteur de risque)}$$

Énergir applique les directives selon la norme ASC 820-10-35-54 qui indiquent que, lors d'une évaluation de la juste valeur, il est important de considérer les facteurs de risque associés à l'objet évalué lorsque cette valeur présente une incertitude significative.

Ainsi, en utilisant le jugement professionnel pour déterminer le facteur de risque, Énergir considère que le prix du marché (A) devrait être réduit par un facteur (B) qui reflète des risques importants et divers tels que :

- *le risque de liquidité des UC sur le marché;*
- *le risque de marché sur la demande et le pouvoir de négociation d'Énergir par rapport aux acheteurs; et*
- *le risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement.*

[...]

Finalemment, Énergir tient à souligner que la multiplication d'une valeur par un facteur de risque est une pratique courante afin d'ajuster une juste valeur, par exemple, pour prendre en compte le risque de crédit de défaut de la contrepartie ».

(iii) « Une telle situation a très peu de risque de survenir en raison de l'approche prudente proposée par Énergir pour établir le coût d'acquisition du droit de créer des UC. Le facteur de risque de 75 % afin de mitiger le risque lié à l'émergence du marché fera en sorte que le coût intégré dans le coût d'acquisition d'un contrat de GSR sera inévitablement inférieur à la valeur réelle de l'UC ».

(iv) « Comme expliqué à la réponse à la question 4.4.1 de la pièce B-0947, Gaz Métro-13, Document 1, l'inventaire d'UC demeure au coût historique jusqu'à la vente des UC aux fournisseurs principaux. Ainsi, la valeur des unités acquises lors de la période tarifaire 202X₁ – 202X₂ ne serait pas réévaluée au 30 septembre de l'année 202X₃ ». [nous soulignons]

(v) « La norme ASC 820 Fair Value Measurement est la littérature primaire sur les normes comptables applicables d'évaluation de la juste valeur. Les paragraphes ci-dessous réfèrent aux normes citées ci-haut :

« Fair Value : The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date.

[...]

35-24A The objective of using a valuation technique is to estimate the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions. Three widely used valuation approaches are the market approach, cost approach, and income approach.

[...]

». [nous soulignons]

(vi) Présentation de la norme ASC 820 préparée par la firme PricewaterhouseCoopers.

(vii) Guide des exigences de présentation et de divulgation des états financiers selon les US GAAP préparé par la firme PricewaterhouseCoopers.

Demandes :

3.1 Considérant que les UC seraient des actifs intangibles (référence (i)) :

3.1.1. En vous référant à (v) et aux chapitres 4 (*Fair value fundamentals overview—updated September 2022*) et 8 (*Consideration of credit risk - updated March 2022*) de la référence (vi), veuillez expliquer comment l'approche décrite en (ii) respecte les principes de la norme ASC 820, dont notamment :

- le fait que la juste valeur d'un actif doit représenter « *the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions* »;
- le recours à divers modèles d'évaluation; ainsi que
- l'intégration des hypothèses des participants aux marchés.

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

Réponse :

La juste valeur représente le prix présumé de transaction entre deux participants du marché aux conditions actuelles du marché. En ce moment, il n'y a pas de marché actif et il existe une incertitude importante quant à l'exactitude des prix futurs estimés dans l'étude réalisée par ECCC.

La méthode proposée par Énergir s'appuie sur le concept de « *use of relevant observable inputs should be maximized while minimizing the use of unobservable inputs* ». La donnée publique la plus observable consiste en l'étude réalisée par ECCC.

Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, en respectant l'article 4.2.3.1 du guide de PwC, Énergir présume que les participants d'un marché potentiel seraient des participants prudents dans un contexte de marché émergent, comme d'autres services d'utilités, des producteurs de GSR et des acheteurs d'UC soumis à de la réglementation.

Ainsi, ces participants assigneraient leur évaluation du facteur de risque également par rapport au prix public pour refléter leurs hypothèses sur la valeur des UC aux conditions actuelles du marché. À titre d'exemple :

- L'absence de prix spécifique attribué aux UC dans les contrats d'acquisition de GSR témoigne de la prudence des producteurs de GSR;
- Les acheteurs d'UC doivent considérer l'impact de la limite légale de 10 % des UC à partir de réduction d'IC de combustibles gazeux sur la valeur des UC dans leur valorisation;

- Les participants réglementés doivent faire preuve de prudence – généralement une obligation de leur organisme réglementaire – et préféreraient donc des hypothèses conservatrices.

Ces facteurs suggèrent que la juste valeur basée sur les prix estimatifs d'ÉCCC ajustés d'un facteur de risque permettrait de considérer ces multiples éléments de risque associés aux hypothèses des participants.

Par rapport aux divers modèles d'évaluation, la méthode proposée par Énergir maximise l'utilisation de données publiques avec la méthode marchande. La méthode des flux monétaires actualisés est vraisemblablement identique, car selon Énergir, les flux monétaires futurs découlent de la valeur de revente estimative, ce qui revient à un exercice d'estimation de la juste valeur marchande. Finalement, la méthode du coût de remplacement reviendrait également à tenter d'estimer la juste valeur marchande actuelle, ce qui est la méthode proposée par Énergir. Ainsi, Énergir considère qu'en l'absence de transactions passées, de marché actif et de données de ventes, il n'existe pas de modèle d'évaluation alternative permettant d'également incorporer les données publiques de l'ÉCCC.

En relation avec le chapitre 8 sur le risque de crédit, Énergir note que le risque de non-performance de l'acheteur est relativement faible, étant donné que les principaux acheteurs sont des entreprises pétrolières avec des cotes de crédit élevées. Toutefois, le risque de non-performance du vendeur est important étant donné l'incertitude quant aux quantités disponibles d'UC sur le marché. Énergir considère que la méthode proposée incorpore ce risque de manière implicite dans le facteur de risque, qui englobe aussi plusieurs autres considérations des participants, telles qu'énumérées ci-haut.

- 3.1.2. Veuillez expliquer s'il est de pratique courante de déterminer la juste valeur d'un actif intangible selon les références (ii) et (iii).

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

Réponse :

Énergir note que généralement, les actifs intangibles sont constatés selon le prix payé directement pour l'actif, comme décrit sous la norme ASC 805-50-30-2 30-2 : *Asset acquisitions in which the consideration given is cash are measured by the amount of cash paid, which generally includes the transaction costs of the asset acquisition.*

La raison pour laquelle Énergir propose une méthodologie d'évaluation des UC basée sur la juste valeur marchande est liée à l'absence d'indication de valeur dans les contrats d'acquisition des UC. Il est donc nécessaire que la valeur des UC soit évaluée selon une juste valeur marchande en l'absence d'un prix contractuel.

Cette situation est relativement inhabituelle et est largement due à l'absence de marché actif ainsi qu'à la nouveauté du RCP. Énergir s'attend à ce qu'à terme, cette situation se résorbe, comme mentionné à la réponse à la question 2.2.

- 3.2 En vous référant à (ii), veuillez décrire le « *risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement* ». Veuillez également préciser sa probabilité d'occurrence selon Énergir ainsi que ses impacts financiers pour la clientèle.

Réponse :

Le RCP étant un règlement fédéral, le système actuel pourrait évoluer dans le temps. Par exemple, si l'objectif de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 devait changer sous un futur gouvernement fédéral, la valeur des UC pourrait changer si les entités soumises à la RCP avaient des cibles différentes.

Il serait impossible de prévoir les actions des gouvernements fédéraux futurs. Toutefois, Énergir planifie suivre de manière proactive les développements du gouvernement concernant le RCP afin d'ajuster le facteur de risque pour refléter l'augmentation ou la réduction de la juste valeur marchande selon les développements positifs ou négatifs du Règlement.

Dans l'éventualité où la valeur des UC changeait à la suite d'une modification au RCP, le tarif GSR serait ajusté en se basant sur le gain ou la perte de valeur des UC par rapport au coût d'acquisition. Ceci permettrait le maintien de l'équité intergénérationnelle en ajustant le tarif GSR selon un coût d'acquisition qui prendrait en compte l'incertitude à venir. Ainsi, en considérant dès leur acquisition le risque politique, ceci minimise la possibilité d'une augmentation tarifaire future due à une dévaluation des UC au moment de la vente, s'il survenait un changement au niveau du Règlement qui réduirait la valeur des UC.

- 3.3 En vous référant à (ii) ainsi qu'à la section 4.5 (*Inputs to fair value measurement and hierarchy*) de la référence (vi), veuillez expliquer comment « *le pouvoir de négociation d'Énergir par rapport aux acheteurs* » et le « *risque politique sur l'existence même du RCP tel qu'il est connu actuellement* » constituent des risques pouvant être pris en compte dans l'évaluation de la juste valeur au sens de la norme ASC 820.

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

Réponse :

Comme décrit dans la norme ASC 820-10-35-6C ou la section 4.2.2.1 :

“Even where there is no observable market to provide pricing information about the sale of an asset or the transfer of a liability at the measurement date, a fair value measurement shall assume that a transaction takes place at that date, considered from the perspective of a

market participant that holds the asset or owes the liability. That assumed transaction establishes a basis for estimating the price to sell the asset or to transfer the liability.”

Ainsi, en l'absence d'un marché actif, la juste valeur doit être évaluée avec la perspective d'une entité détenant l'actif en question.

Énergir considère donc que le pouvoir de négociation avec un acheteur potentiel serait une considération importante dans l'établissement du prix. Similairement, les considérations d'Énergir sur les risques politiques seraient imbriquées dans l'offre de prix qu'elle ferait à un acheteur potentiel. Dans leur ensemble, ces facteurs de risques sont implicitement reconnus dans l'offre de prix de vente et conviennent donc à l'objectif de la norme d'établir une juste valeur marchande basée sur des transactions potentielles à l'heure actuelle.

- 3.4 En vous référant à (iii), (v) ainsi qu'au chapitre 4 (*Fair value fundamentals overview—updated September 2022*) de la référence (vi), veuillez expliquer comment une *approche prudente* faisant en sorte que la valeur estimée de l'UC serait *inévitavelmente inférieure à la valeur réelle de l'UC*, respecterait les principes de la norme ASC 820, dont le chapitre ASC 820-10-35-9A concernant la juste valeur.

Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

Réponse :

Énergir met en relation l'approche (vi) en interaction avec la norme ASC 350-30-35-18 concernant les tests de dépréciation des actifs intangibles non amortissable :

“ASC 350-30-35-18 An intangible asset that is not subject to amortization shall be tested for impairment annually and more frequently if events or changes in circumstances indicate that it is more likely than not that the asset is impaired.”

L'objectif de prudence d'Énergir est d'adopter une méthodologie lui permettant d'éviter l'éventualité de constater des UC à des coûts historiques surélevés qui nécessiteraient subséquemment une dépréciation de valeur.

Ainsi, la prime de risque de 75 % sur l'élément B (ii) permet à Énergir de demeurer prudente afin de minimiser les risques de dépréciation d'actifs. La raison pour laquelle cette prime ferait en sorte que la valeur estimée serait inévitablement inférieure à la valeur réelle proviendrait du fait que toutes les hypothèses se maintiennent. La valeur réelle réalisable de l'UC serait donc plus élevée que la valeur retenue par Énergir lors de sa comptabilisation initiale.

“ASC 820-10-35-9A A reporting entity shall measure the fair value of an asset or a liability using the assumptions that market participants would use in pricing the asset or liability, assuming that market participants act in their economic best interest. In developing those

assumptions, a reporting entity need not identify specific market participants. Rather, the reporting entity shall identify characteristics that distinguish market participants generally, considering factors specific to all of the following:

- a. The asset or liability;*
- b. The principal (or most advantageous) market for the asset or liability;*
- c. Market participants with whom the reporting entity would enter into a transaction in that market.”*

La norme ASC 820-10-35-9A inclut plusieurs considérations. La proposition d'Énergir prend en compte la nature de l'actif, c'est-à-dire un actif intangible relativement liquide qui peut se transiger sans frais de transaction importants. C'est pourquoi le facteur A de la proposition est basé sur un prix de marché estimatif de l'ECCE.

Il n'existe pas de marché principal actif dû à la nouveauté du marché des UC. Ainsi, le marché considéré est hypothétique. La considération des participants est expliquée à la réponse à la question 3.1.1, notamment en considérant la perspective des participants et leurs hypothèses.

Énergir est d'avis que la méthode satisfait aux exigences de la norme ASC 820, car la juste valeur est une valeur actuelle, qui inclut les incertitudes et les risques existants actuels. Ceci est donc en cohérence avec le concept fondamental normatif en juste valeur voulant qu'au fur et à mesure que les risques et incertitudes se dissipent, la juste valeur marchande augmente pour refléter la certitude de l'information et la réduction d'hypothèses.

- 3.5 En vous référant à (iv), veuillez confirmer que le coût historique des UC correspond au coût d'acquisition des UC évalué à leur juste valeur. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Oui, le coût historique des UC correspond au coût d'acquisition des UC évalué à leur juste valeur marchande. À noter que ceci est nécessaire dû au fait que les contrats d'acquisition de GSR incluent l'acquisition d'UC sans attribution de valeur entre les deux éléments acquis.

- 3.6 En vous référant au chapitre 20 intitulé « *Fair Value* » de la référence (vii), veuillez décrire les fondements comptables sur lesquels Énergir s'appuie pour utiliser la méthode proposée en (iv). Veuillez déposer les références appuyant votre réponse, le cas échéant.

Réponse :

La méthode proposée en (iv) suivrait les fondements comptables sur l'évaluation subséquente des actifs intangibles sous la norme ASC 350, puisque la méthode en (iv) porte sur la comptabilité des UC subséquente à la reconnaissance initiale.

Selon la norme ASC 350-30-35-15, "*If an intangible asset is determined to have an indefinite useful life, it shall not be amortized until its useful life is determined to be no longer indefinite*".

Sous US GAAP, Énergir ne peut pas adopter la méthode de réévaluation à la juste valeur marchande (contrairement aux IFRS). Ainsi, une fois les UC constatées, étant des intangibles non amortis, elles ne pourront qu'être réduites en valeur suivant un test d'*impairment* (voir extrait dans la réponse à la question 3.4) et il ne serait donc pas possible d'ajuster la valeur à la hausse.

Ainsi la méthode proposée par Énergir en (iv) respecte les fondements de la norme ASC 350 concernant la comptabilisation subséquente des UC.

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0954](#), p. 25, l. 21 et 22;
 - (iii) Pièce [B-0947](#), p. 23 et 24, R-4.3.1;
 - (iv) Pièce [B-0947](#), p. 24 et 25, R-4.3.2;
 - (v) Pièce [B-0941](#), p. 4, R-1.2.3;
 - (vi) Pièce [B-0939](#), p. 26, R-5.3.

Préambule :

(i) « Énergir soumet que l'utilisation du coût sociétal évalué par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ne doit pas être interprétée comme correspondant au prix de vente des UC, puisque celui-ci sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC.

Cependant, Énergir a cru pertinent d'utiliser ce coût sociétal comme hypothèse afin de permettre à la Régie d'apprécier la matérialité de la valeur des UC présentée au tableau 6, ainsi que pour illustrer quantitativement les approches comptable et tarifaire proposées, telles que détaillées aux sections 7.4 et 7.6 de sa preuve, et ce, faute de données plus probantes. De surcroît, Énergir tient à réitérer que le marché d'achat et de vente n'est pas encore démarré et que les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 servent à estimer les potentiels bénéfiques pour sa clientèle associés au RCP.

Par conséquent, puisque ce coût sociétal ne correspond pas spécifiquement au prix de vente éventuel des UC, Énergir soumet respectueusement qu'il ne lui semble pas pertinent d'élaborer sur les avantages et inconvénients d'utiliser le coût sociétal pour estimer la valeur de marché des UC ». [note de bas de page omise, nous soulignons]

(ii) « Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année ». [nous soulignons]

(iii) « Le principe de base d'une évaluation à la juste valeur marchande, selon la norme ASC 820-10-35-36, est de maximiser les données observables. La donnée observable de base est le prix référentiel prévu aux UC. À cet effet, comme spécifié à la référence (i), page 25, lignes 18 à 20, Énergir a choisi l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC ».

(iv) « La norme ASC 820 Fair Value Measurement est la littérature primaire sur les normes comptables applicables d'évaluation de la juste valeur. Les paragraphes ci-dessous réfèrent aux normes citées ci-haut :

« Fair Value : The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date.

35-24 A reporting entity shall use valuation techniques that are appropriate in the circumstances and for which sufficient data are available to measure fair value,

maximizing the use of relevant observable inputs and minimizing the use of unobservable inputs.

35-24A The objective of using a valuation technique is to estimate the price at which an orderly transaction to sell the asset or to transfer the liability would take place between market participants at the measurement date under current market conditions. Three widely used valuation approaches are the market approach, cost approach, and income approach.

35-54 Assumptions about risk include the risk inherent in a particular valuation technique used to measure fair value (such as a pricing model) and the risk inherent in the inputs to the valuation technique. A measurement that does not include an adjustment for risk would not represent a fair value measurement if market participants would include one when pricing the asset or liability. For example, it might be necessary to include a risk adjustment when there is significant measurement uncertainty (for example, when there has been a significant decrease in the volume or level of activity when compared with normal market activity for the asset or liability, or similar assets or liabilities, and the reporting entity has determined that the transaction price or quoted price does not represent fair value, as described in paragraphs 820-10-35-54C through 35-54J).

35-54A A reporting entity shall develop unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the reporting entity's own data. In developing unobservable inputs, a reporting entity may begin with its own data, but it shall adjust those data if reasonably available information indicates that other market participants would use different data or there is something particular to the reporting entity that is not available to other market participants (for example, an entity-specific synergy). A reporting entity need not undertake exhaustive efforts to obtain information about market participant assumptions. However, a reporting entity shall take into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. Unobservable inputs developed in the manner described above are considered market participant assumptions and meet the objective of a fair value measurement. » » [nous soulignons]

(v) « Une telle situation a très peu de risque de survenir en raison de l'approche prudente proposée par Énergir pour établir le coût d'acquisition du droit de créer des UC. Le facteur de risque de 75 % afin de mitiger le risque lié à l'émergence du marché fera en sorte que le coût intégré dans le coût d'acquisition d'un contrat de GSR sera inévitablement inférieur à la valeur réelle de l'UC ». [nous soulignons]

(vi) « Énergir est en phase finale de discussions pour l'établissement d'ententes contractuelles avec plusieurs fournisseurs principaux. L'intérêt est jugé élevé ».

Demandes :

- 4.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer que le choix de l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC relatée en (iii) ne vise que le présent dossier.

Dans le cas contraire, veuillez élaborer.

Réponse :

Le prix des UC sera déterminé par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de cession des UC, tel que créé par le RCP. Ce mécanisme n'étant pas encore en place, il n'est donc pas possible d'avoir une estimation précise du prix de vente des UC. Dans ce contexte, l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC a donc été utilisée au présent dossier. Cette donnée sera réévaluée en fonction des données observables lorsque le marché d'achat et de vente des UC démarrera.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 4.2.2, dans laquelle Énergir précise les sources de données avec lesquelles elle pourra évaluer la juste valeur marchande. Ces diverses données observables, combinées à un facteur de risque établi à l'aide du jugement professionnel, permettront ainsi à Énergir d'établir la juste part de la valeur attribuée aux UC.

- 4.2 Considérant que :

- le marché d'achat et de vente des UC n'est pas encore démarré (référence (i));
- le choix de l'estimation centrale provenant de l'étude réalisée par ECCC ne vise que le présent dossier (références (i) et (ii)).

Lorsque le marché d'achat et de vente des UC débutera :

- 4.2.1 Veuillez indiquer si Énergir anticipe qu'il sera nécessaire d'appliquer l'approche décrite en (v).

Réponse :

La juste valeur marchande et le facteur de risque utilisés pour établir le coût d'acquisition sont des paramètres qui seront réévalués lors de chaque dossier tarifaire afin de refléter l'évolution des marchés des UC. Ainsi, l'approche décrite en (v) demeurera.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 3.1.1, dans laquelle Énergir expose ses méthodes d'établissement de la juste valeur marchande et du facteur de risque.

Dans l'affirmative :

4.2.1.1 Veuillez expliquer les motifs qui nécessiteraient de recourir à l'approche décrite en (v).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.1.

4.2.1.2. Veuillez élaborer sur le facteur de risque qui serait requis.

Réponse :

Le facteur de risque requis résultera du jugement professionnel et sera inversement corrélé à la disponibilité des données observables. Ainsi, lorsque le marché sera en place et que les données observables seront disponibles, le facteur de risque pourra être réduit ou retiré de l'évaluation du coût d'acquisition à la juste valeur marchande.

4.2.2 En vous référant à (iv), veuillez expliquer si Énergir anticipe que les données de marché qui seront disponibles seront suffisantes pour déterminer la juste valeur des UC.

Réponse :

Lorsque le marché d'achat et de vente d'UC débutera et au fur et à mesure de son évolution, Énergir anticipe que les données de marché disponibles seront suffisantes pour déterminer la juste valeur marchande des UC.

En plus des publications officielles d'ECCC, Énergir suit l'évolution de ce marché via des firmes externes¹, de façon similaire au suivi de l'évolution du marché des droits d'émission (SPEDE). Ces firmes collecteront les données de marché du RCP lorsqu'elles seront disponibles, comme c'est déjà le cas pour d'autres marchés des carburants propres ou celui des droits d'émission dans d'autres juridictions. Ainsi, les firmes externes avec lesquelles Énergir dispose d'ententes contractuelles ont déjà intégré le RCP dans leurs activités et ont confirmé à Énergir l'intégration et l'accès aux données de marché du RCP dans leurs services lorsque ces dernières seront disponibles.

En somme, lorsque le marché d'achat et de vente d'UC débutera, Énergir bénéficiera d'un ensemble de données observables et non-observables (prévisions de prix provenant de firmes externes, ententes conclues entre les fournisseurs principaux et

¹ Par exemple, ClearBlue Markets ou cCarbon (anciennement CaliforniaCarbon).

Énergir à prix déterminés, publications d'ECCC) qui, jumelées au facteur de risque, permettront d'évaluer la juste part de la valeur attribuable aux UC.

Dans la négative :

4.2.2.1 Considérant cet extrait de la référence (iv) : « *A reporting entity shall develop unobservable inputs using the best information available in the circumstances, which might include the reporting entity's own data* ».

Veillez expliquer comment Énergir compte utiliser les renseignements dont elle disposera pour déterminer la juste valeur des UC, par exemple ceux provenant de ses discussions pour l'établissement d'ententes contractuelles avec plusieurs fournisseurs principaux (référence (vi)).

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 4.2.2.

4.2.2.2 Considérant cet extrait de la référence (iv) : « *However, a reporting entity shall take into account all information about market participant assumptions that is reasonably available. Unobservable inputs developed in the manner described above are considered market participant assumptions and meet the objective of a fair value measurement* ».

Veillez expliquer comment Énergir compte intégrer les hypothèses du marché des autres participants pour déterminer la juste valeur des UC.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 4.2.2, puisqu'Énergir bénéficie d'ententes contractuelles avec des firmes externes analysant et suivant l'évolution des marchés des carburants propres – dont le RCP fait partie – celles-ci rendront accessibles, lorsqu'existantes, des données relatives à la juste valeur, comme les prix « spot », par exemple. Ainsi, vu que les hypothèses des firmes sont de niveau hiérarchique plus élevé, les intrants non observables ne seront plus à considérer.

INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

5. **Références :** (i) Pièce [B-0951](#), p. 2 et 3, R-1.1.1;
(ii) Pièce [B-0954](#), p. 53, l. 17 à 21;
(iii) Décision [D-2022-156](#), p. 12 et 13;
(iv) Pièce [B-0952](#), p. 2 et 3, R-1.3;
(v) Pièce [B-0942](#), p. 10, R-1.11.

Préambule :

(i) « D'entrée de jeu, Énergir indique qu'elle n'entend pas modifier la façon de procéder actuelle quant aux dépôts de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats en vertu de l'article 72 LRÉ. Ainsi, dans la mesure où Énergir entend conclure un contrat dont les caractéristiques excèdent celles approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, ce contrat devra alors être signé conditionnellement à l'approbation de la Régie et une demande d'approbation spécifique pour ce contrat sera ensuite déposée suivant la signature du contrat.

En vertu de la proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E, il existera cependant une distinction en ce qui a trait au prix d'acquisition du GSR à considérer dans l'évaluation du respect des caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, à savoir la diminution de la valeur des UC afin d'obtenir le coût d'acquisition ajusté.

En reprenant l'exemple fictif que l'on retrouve à la section 7.4 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, dans l'éventualité où Énergir envisageait de signer un contrat à 15 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser le coût d'acquisition diminué de la valeur des UC, soit 13,50 \$/GJ, afin de déterminer si le contrat en question permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156 (la valeur des UC étant estimée à 1,50 \$/GJ dans cet exemple).

Il est d'ailleurs à noter que la valeur des UC utilisée pour déterminer le coût d'acquisition ajusté (1,50 \$/GJ dans l'exemple ci-dessous) comporte un escompte de 75 % sur la valeur marchande estimée des UC afin de mitiger le risque associé à l'émergence du marché et de s'assurer qu'Énergir se retrouve avec un coût d'acquisition réel supérieur au coût d'acquisition ajusté.

Enfin, une fois la valeur réelle des UC connue, Énergir pourra alors ajuster le coût moyen d'acquisition de ses contrats d'approvisionnement en GSR sur la base de cette nouvelle valeur. Toujours dans l'exemple fictif mentionné ci-dessus, dans l'éventualité où la valeur réelle des UC était ultimement de 4 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser un prix d'acquisition de 11 \$/GJ pour ce contrat (plutôt que 13,50 \$/GJ) dans le calcul du coût moyen de ses contrats d'approvisionnement en GSR. Ce nouveau coût moyen ajusté devra par la suite être utilisé afin de déterminer si l'ajout d'un nouveau contrat permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156 ». [nous soulignons]

(ii) « En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition ». [nous soulignons]

(iii) « De plus, la Régie fixe le prix maximal d'un contrat de GSR, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, comme suit :

- Pour un contrat ayant un volume inférieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 45 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn ;
- Pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm³, un prix maximal, au moment du début de l'injection, à 35 \$/GJ, fonctionnalisé à Dawn ».

(iv) « Afin d'intégrer une portion de la valeur des UC, Énergir propose la méthodologie à la réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements no 34 de la Régie à la pièce Gaz Métro-13, Document 8. Pour reprendre l'exemple du 70 \$/GJ, la réduction du prix de GSR sera déterminée au moment de l'approbation du contrat et fluctuera, entre autres, selon les données du projet (ex. : intensité carbone) et le marché à ce moment (valeur de l'UC). Comme Énergir agira de manière prudente et considérera une fraction de la valeur de l'UC, il est peu probable que le prix d'acquisition excède de plusieurs dizaines de dollars la limite maximale du prix. Énergir anticipe plutôt une valorisation de quelques dollars par GJ (\$/GJ).

À noter que si le nouvel approvisionnement ne respecte pas la caractéristique de prix maximal, Énergir pourra toujours demander une approbation spécifique à la Régie ».

(v) « Comme mentionné à la réponse à la question 1.9.1, un rapport d'ajustement des UC pourra être soumis à ECCC afin de procéder à l'approbation d'une nouvelle intensité carbone, par exemple, à la suite de l'utilisation du modèle ACV. Ce rapport devra être vérifié par un auditeur externe accrédité et déposé au plus tard le 30 juin de chaque année.

Suivant son approbation, le nombre d'UC en inventaire sera ajusté afin de refléter la modification apportée au rapport d'ajustement.

Dans le cas où des UC additionnelles seraient octroyées, elles seront comptabilisées selon la méthode du coût d'acquisition telle que définie à la page 36 de la référence (v).

Finalement, dans le cas où les UC devraient être retranchées, elles seront retirées des inventaires au coût moyen ».

Demandes :

- 5.1. En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer que le respect du prix maximal d'un contrat de GSR (référence (iii)) se fera selon le coût d'acquisition des UC (juste valeur des UC) et non pas selon leur valeur réelle. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans l'affirmative, veuillez préciser la date à laquelle l'évaluation du coût d'acquisition des UC se ferait selon les références (i) et (ii).

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme. L'évaluation du coût d'acquisition serait faite au moment de la signature du contrat. Ainsi, Énergir constaterait à ce moment si le contrat doit faire l'objet d'une approbation distincte de la Régie ou s'il respecte les caractéristiques en vigueur.

- 5.2. En vous référant au cas soumis par l'ACIG en (iv) du 70 \$/GJ, veuillez fournir un exemple chiffré du fonctionnement de la méthodologie proposée en (i) et (ii).

Réponse :

D'abord, Énergir tient à rappeler que l'exemple du 70 \$/GJ est théorique et a peu de chance de se matérialiser. En effet, il est peu probable que le prix d'acquisition excède de plusieurs dizaines de dollars la limite maximale du prix. Énergir anticipe plutôt une valorisation de quelques dollars par gigajoule (\$/GJ). Aux fins de l'exemple, les mêmes hypothèses que celles du tableau 10 de la pièce B-0954, Gaz Métro-12, Document 1 ont été reprises, à l'exception du prix du contrat et des volumes de GSR acquis.

Advenant qu'Énergir soit en négociation avec un producteur et que le prix était de 70 \$/GJ et que cette dernière obtenait le droit de créer les UC, au moment de la signature du contrat, elle évaluerait le coût ajusté du GSR de manière suivante :

Tableau 1

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Prix GSR selon le contrat d'approvisionnement	70 \$/GJ	
2	Quantité de GSR acquise	227 340 GJ	Équivalent à 6 Mm ³
3	Coût total du GSR	15 913 800 \$	
4	IC	14 g éq. CO ₂ /MJ	
5	Nombre d'UC créées	12 230 UC	227 340 GJ x (67,8 – 14 g éq. CO ₂ /MJ) / 1 000
6	Coût d'acquisition par UC	27,75 \$	Prix de vente estimé : 151 \$ x (1 – 75 %) – coût de création (10 \$/UC)
7	Coût d'acquisition des UC en \$	339 407 \$	(ligne 5 x ligne 6)
8	Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GSR acquise	1,50 \$/GJ	(ligne 7 / ligne 2)
9	Coût ajusté du GSR en \$/GJ	68,50 \$/GJ	(ligne 1-ligne 8)

L'exemple démontre que pour un prix de 70 \$/GJ, il serait hautement improbable qu'un contrat puisse respecter les caractéristiques de l'étape D. Même en supposant un prix de vente des UC deux fois plus important, le prix du GSR ne franchirait pas la balise du 35 \$/GJ.

Afin d'illustrer un cas de figure avec un contrat comportant un prix d'achat plus élevé que celui des caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape D, Énergir propose un contrat avec un prix d'achat de 38 \$/GJ et un prix de vente des UC de 250 \$. Cette hypothèse ne repose pas sur les connaissances du marché et se veut purement théorique.

Au moment de la signature du contrat, Énergir évaluerait le coût ajusté du GSR de la manière suivante :

Tableau 2

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Prix GSR selon le contrat d'approvisionnement	38 \$/GJ	
2	Quantité de GSR acquise	227 340 GJ	Équivalent à 6 Mm ³
3	Coût total du GSR	8 638 920 \$	
4	IC	14 g éq. CO ₂ /MJ	
5	Nombre d'UC créées	12 230 UC	227 340 GJ x (67,8 – 14 g éq. CO ₂ /MJ) / 1 000
6	Coût d'acquisition par UC	57,50 \$	Prix de vente estimé : 250 \$ x (1 – 75 %) – coût de création (5 \$/UC)
7	Coût d'acquisition des UC en \$	703 225 \$	(ligne 5 x ligne 6)
8	Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GSR acquise	3,09 \$/GJ	(ligne 7 / ligne 2)
9	Coût ajusté du GSR en \$/GJ	34,91 \$/GJ	(ligne 1 - ligne 8)

En supposant que les autres caractéristiques du contrat respectent les caractéristiques de l'étape D du présent dossier, Énergir n'aurait pas à déposer de demande d'approbation pour le contrat en exemple.

Par la suite, au moment de la cause tarifaire, Énergir disposerait de données de marché pour l'évaluation de la valeur des UC et elle intégrerait ces hypothèses de l'établissement du coût moyen d'acquisition, comme présenté aux pages 40 et 41 de la pièce B-0188, Énergir-H, Document 6, du dossier R-4213-2022. L'établissement du prix ajusté du GSR se ferait de façon suivante :

Tableau 3

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Prix GSR selon le contrat d'approvisionnement	38 \$/GJ	
2	Quantité de GSR acquise	227 340 GJ	Équivalent à 6 Mm ³
3	Coût total du GSR	8 638 920 \$	
4	IC	14 g éq. CO ₂ /MJ	
5	Nombre d'UC créées	12 230 UC	227 340 GJ x (67,8 – 14 g éq. CO ₂ /MJ) / 1 000
6	Coût d'acquisition par UC	50 \$	Prix de vente : 55 \$ – coût de création (5 \$/UC)
7	Coût d'acquisition des UC en \$	611 500 \$	(ligne 5 x ligne 6)
8	Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GSR acquise	2,69 \$/GJ	(ligne 7 / ligne 2)
9	Coût ajusté du GSR en \$/GJ	35,31 \$/GJ	(ligne 1- ligne 8)

Advenant le cas où la valeur réelle des UC était telle que le prix ajusté du GSR selon la valeur réelle des UC ne respectait pas les caractéristiques définies à l'étape D, une approbation *a posteriori* serait difficilement conciliable avec la réalité du marché. En effet, une fois l'achat de GSR amorcé, le prix au contrat ne pourrait être réévalué sans ajouter de l'incertitude pour les producteurs.

Cette situation n'aurait que très peu de chance de se produire, puisqu'au moment de l'établissement du prix ajusté du GSR, la valeur réelle des UC serait utilisée, sans facteur de risque. Pour que la caractéristique de prix ne soit pas respectée dans les années suivantes de l'exemple présenté, une diminution majeure du prix de vente des UC par rapport à ce qui a été estimé serait nécessaire. Dans le cas présenté, un écart de près de 80 % par rapport au prix de vente estimé serait nécessaire pour qu'une telle situation survienne. Énergir rappelle que l'exemple présenté se veut purement théorique et ne repose sur aucune analyse de marché des UC.

- 5.3. En vous référant à (i) et (ii), veuillez confirmer qu'au fur et à mesure que le marché des UC se développera, le coût d'acquisition des UC se fera à l'aide des données de marché.

Dans l'affirmative, veuillez commenter la possibilité que la valeur réelle des UC soit telle que le prix ajusté du GSR selon la valeur réelle des UC ne respecte pas les caractéristiques de la référence (iii).

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir confirme qu'au fur et à mesure que le marché des UC se développera, le coût d'acquisition des UC se fera à l'aide des données de marché. Énergir tient également à mentionner que les données de marché observables pourront différer de la valeur réelle des UC.

Quant à la possibilité que la valeur réelle des UC soit tel que le prix ajusté du GSR selon la valeur réelle des UC ne respectait pas les caractéristiques de la référence (iii), veuillez vous référer à la réponse à la question 5.2.

- 5.4. En vous référant à (i) et (ii), veuillez commenter les impacts de la situation hypothétique suivante :

- 1) Un contrat de GSR débutant au 1^{er} octobre 2025 sur un horizon de 10 ans pour une quantité annuelle de 100 GJ à un prix de 46 \$/GJ en 2025-2026 (en \$2022 ne requiert pas d'approbation spécifique de la Régie car l'estimation du coût d'acquisition des UC permet de respecter les caractéristiques de la référence (iii).
- 2) Le coût des UC créées en 2027-2028 (coût d'acquisition) fait en sorte que le prix ajusté du GSR pour l'année 2027-2028 ne respecte pas la caractéristique de prix de la référence (iii).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1.

- 5.5. Veuillez confirmer que toute modification à la juste valeur des UC entraînerait une modification du coût moyen d'acquisition ajusté du GSR. Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 5.6. En vous référant à (iv) et (v), veuillez confirmer que toute modification à l'IC d'un producteur de GSR (canadien ou américain) auprès duquel Énergir s'approvisionne entraînerait une modification du coût d'acquisition ajusté du GSR de ce producteur.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 5.5.1 Dans l'affirmative, veuillez commenter la pertinence de déposer à la Régie un registre à jour du coût d'acquisition ajusté pour chacun des contrats de GSR en vigueur ainsi que du coût moyen ajusté de ceux-ci.

Réponse :

Énergir est d'avis que dans l'éventualité où le prix ajusté du GSR respectait les balises établies des caractéristiques de l'Étape D, elle n'aurait pas à déposer un registre à jour du coût d'acquisition ajusté pour chacun des contrats de GSR.

Dans le cas inverse, le processus actuel d'approbation des contrats suivrait son cours.

- 5.5.2 Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.5.1.

CESSION DE VOLUMES

6. Référence : Pièce [B-0939](#), p. 38, R-10.1.5.

Préambule :

« Énergir comprend que l'intervenante souhaite savoir si l'effet de la valorisation des UC sera considéré au moment de vérifier si les volumes cédés respectent ou non la condition de cession n°1 de la référence (iv), soit que « la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du GNR ».

Énergir confirme qu'elle tiendra compte de la valorisation des UC lors de la vérification de l'impact sur le prix moyen de GSR. Ainsi, le coût d'acquisition des volumes de GSR cédés sera diminué de la valeur des UC (selon la méthode présentée au tableau 10 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1). C'est ce coût ajusté des volumes de GSR cédés qui sera ensuite comparé au prix moyen du GSR.

Si le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés est supérieur au prix moyen du GSR, les volumes pourront être cédés ». [nous soulignons]

Demande :

6.1. Veuillez confirmer que la proposition d'Énergir signifie qu'elle comparerait le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés au prix moyen ajusté du GSR. Au besoin, veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir le confirme.

GESTION DES INVENTAIRES DE GSR

7. Références : (i) Pièce [B-0947](#), p. 41, R-6.1;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 42 et 43, R-6.2.2.

Préambule :

- (i) «

	Statut au 30 septembre 2021		
	Injection totale 10 ⁶ m ³	Inventue 10 ⁶ m ³	Vendue 10 ⁶ m ³
Octobre 2020 à décembre 2020	1 989	0	1 989
Janvier 2021	1 286	377	910
Février 2021	513	513	0
Mars 2021	463	463	0
Avril 2021	530	530	0
Mai 2021	814	814	0
Juin 2021	589	589	0
Juillet 2021	487	487	0
Août 2021	501	501	0
Septembre 2021	526	526	0
	7 697	4 798	2 899

	Statut au 30 septembre 2022		
	Injection totale 10 ⁶ m ³	Inventue 10 ⁶ m ³	Vendue 10 ⁶ m ³
Octobre 2021 à Juin 2022	19 142	0	19 142
Juillet 2022	6 208	2 785	3 423
Août 2022	6 014	6 014	0
Septembre 2022	5 998	5 998	0
	37 362	14 797	22 565

»

- (ii) « Il est impossible de faire un suivi des inventaires de GSR par fournisseur puisqu'il n'est pas possible d'allouer précisément chaque m³ d'un producteur directement à la consommation d'un client en achat volontaire.

Lors de la comptabilisation des unités de GSR en inventaire, l'objectif est d'en assurer la traçabilité dans son ensemble, et non par fournisseur. Chaque unité injectée dans le réseau est additionnée aux inventaires, puis chaque unité consommée en est retranchée, sans distinction du fournisseur de cette unité. Le même principe s'applique à l'inventaire de gaz naturel traditionnel

Cependant, dans la mesure où Énergir céderait des volumes de GSR à un client le souhaitant, un inventaire distinct relatif à ce fournisseur serait créé afin de suivre les injections cédées spécifiquement au client et certaines hypothèses seraient posées afin de céder de façon rétroactive des volumes si nécessaire ». [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1. En vous référant à (i), veuillez fournir les données mensuelles pour les périodes d'octobre 2020 à décembre 2020 et d'octobre 2021 à juin 2022. Le cas échéant, veuillez préciser les raisons pour lesquelles ces données ne sont pas disponibles mensuellement.

Réponse :

Les données sont disponibles mensuellement. Le tableau présenté en (i) permettait de présenter la composition mensuelle des volumes qui constituent le solde en inventaire en fin d'année afin de déterminer l'âge des volumes en inventaire. Par exemple, en 2021-2022, le solde en inventaire à la fin est de 14 797 10³m³. Le tableau démontre que ce solde est constitué des achats des mois de septembre (5 998 10³m³), d'août (6 014 10³m³) et juillet (2 785 10³m³), donc un âge maximum de 3 mois. Même si Énergir avait ajouté les mois d'octobre à juin, le résultat de la colonne « Invendue » aurait été identique, soit un âge maximum de 3 mois. Pour cette raison, Énergir n'a pas présenté les données mensuellement au-delà du 1^{er} juin 2022. Le même raisonnement s'applique pour l'année 2020-2021.

- 7.2. En vous référant à (ii), veuillez préciser les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'allouer précisément chaque m³ d'un producteur directement à la consommation d'un client en achat volontaire.

Réponse :

Premièrement, il faudrait que la consommation des clients soit obtenue journalièrement, ce qu'Énergir ne possède pas pour la grande majorité de ses clients (données en temps réel par client).

Deuxièmement, les inventaires de GSR sont gérés comme un tout, ce qui ne permet pas la distinction de consommation par fournisseur. Par exemple, il est impossible de déterminer la provenance exacte des 1 000 m³ vendus pour un client donné. Est-ce 750 m³ du fournisseur n° 1 et 250 m³ du fournisseur n° 2, ou est-ce 1 000 m³ du fournisseur n° 3? Énergir ne fait pas le décompte des volumes vendus par fournisseur puisqu'aucun contrat de client ne spécifie l'origine du fournisseur dont il achète le GSR et qu'en plus, Énergir ne le permet pas. La seule façon de lier les volumes aux fournisseurs serait par la proposition d'Énergir à l'égard de la cession de volumes. Pour la même raison, il est impossible de déterminer si un client donné en gaz de réseau a consommé des volumes en provenance d'Empress, de Dawn ou de Parkway pendant un mois donné. Les inventaires de gaz de réseau sont gérés comme un tout, comme l'inventaire de GSR, et ce, même s'il était possible d'en faire le suivi théorique, puisque qu'il nécessiterait l'allocation théorique d'un volume de vente à des fournisseurs. Ce suivi théorique est complexe à suivre, sans plus-value et sans impact sur les résultats financiers. Pour ces raisons, Énergir ne fait pas un suivi des inventaires par producteur.

Dans le cas précis d'une cession, les injections du fournisseur spécifique et la consommation du client seraient suivies distinctement du reste de l'inventaire GSR, mais toutes les autres

unités GSR seraient traitées comme un tout. La cession permet de suivre un inventaire distinct puisque le client achète d'un fournisseur spécifique alors que ce n'est pas le cas pour le reste des clients qui consomment du GSR.

- 7.3. En vous référant à (ii), veuillez expliquer les fondements qui permettent d'appliquer le principe de gestion de l'inventaire de gaz naturel traditionnel à celui du GSR.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.2.

- 7.4. En vous référant à (ii), veuillez préciser sous quelles hypothèses Énergir céderait de façon rétroactive des volumes de GSR à un client.

Réponse :

Énergir ne possède pas les volumes de la consommation quotidienne pour le GSR. Ainsi, Énergir prendra en compte la consommation mensuelle totale du client et les volumes injectés mensuels totaux dans les calculs de la cession rétroactive. Énergir a présenté un exemple chiffré de cette situation en réponse à la question 5.8 de la demande de renseignement n° 33 de la Régie² et rappelle qu'elle a pris des hypothèses pour y parvenir.

² Pièce B-0948, Gaz Métro-13, Document 1.

CFR POUR LES ACHATS ET LES REVENUS DU GSR

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 47, R-7.3;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 49. R-7.6;
 - (iii) Pièce [B-0919](#), p. 3.

Préambule :

(i) « *Effectivement, Énergir souhaite aussi alléger cette pièce puisque les CFR à compter du 19 juin 2019 sont déjà présentés mensuellement dans le cadre du dépôt du rapport Prix du service de fourniture de gaz naturel. En effet, dans le dépôt de prix au 1^{er} novembre 2022, Énergir présentait ceci :*

[...]

Le total de -694 k\$ représente le solde de la ligne 24 de la référence (i) et le total de 2 463 k\$ représente le solde des lignes 22, 23 et 25 de la référence (i). D'ailleurs, Énergir présente toujours les soldes pour les CFR avant le 18 juin 2019, car Énergir est toujours en attente d'une décision de la Régie pour la disposition des sommes à récupérer des clients. Ce format pourrait être utilisé dès le dépôt du Rapport annuel 2023. Au 30 septembre 2022, le CFR-Surcoût était de 0 \$ ». [nous soulignons]

(ii) « *Comme mentionné à la réponse à la question 7.3, Énergir souhaite alléger cette pièce lors des futurs rapports annuels, ainsi elle n'est pas en faveur de l'ajout du lexique. Énergir demeure néanmoins disponible pour répondre à toute question à ce sujet* ».

(iii) Cette pièce présente le rapport intitulé « *Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022* ».

Demandes :

- 8.1. En vous référant à (i), veuillez déposer la pièce citée en (iii) dans le format qu'Énergir propose d'utiliser dès le dépôt du Rapport annuel 2023 afin de l'alléger.

Réponse :

En suivi de la décision D-2019-107 portant sur le présent dossier, Énergir présente le nouveau format de l'annexe de la pièce Énergir-12, Document 10 du rapport annuel, en y intégrant une section sur le coût réel des achats par fournisseur (volumes, coûts et prix). Un exemple de la nouvelle annexe est reproduit en annexe Q-8.1 au présent document.

Comme le tarif GSR est basé sur une fonctionnalisation des achats au point de référence à Dawn, le coût réel serait celui fonctionnalisé au point de référence à Dawn. La section des inventaires n'y serait plus présentée, puisque l'information est déjà disponible dans une autre

pièce du rapport annuel³. La section des revenus serait également retranchée puisque l'information se retrouve également dans une autre pièce du rapport annuel⁴. Le plus important changement se trouverait dans la présentation du solde du CFR-GSR. Il n'y aurait plus la présentation des CFR par année pour les années précédentes, mais Énergir résumerait, aux lignes 10 à 20, toutes les composantes permettant de concilier le solde du CFR avec la balance de vérification d'Énergir, incluant le détail des additions de l'année en cours. Un lexique serait ainsi intégré directement aux lignes 10 à 20 pour expliquer chacune des valeurs. Voici un résumé des correspondances avec la pièce actuelle du rapport annuel⁵ :

Lignes de l'annexe	Montant (000 \$)	Pièces actuelles
10	21 745	Colonne 12, ligne 18 – colonne 14, ligne 18
11	19 494	Colonne 13, ligne 18
13	(13)	Colonne 18, ligne 18 + colonne 19, ligne 17
14	33	Colonne « Intérêts », ligne 25
16	192	Colonne « Total », ligne 22 et ligne 23
18	(694)	Colonne « Total », ligne 24
19	261	Colonne « Total », ligne 21
20	2 030	Colonne « Total », ligne 27

- 8.2. En vous référant à (ii), veuillez expliquer comment l'ajout d'un lexique à la pièce citée en (iii) contribuerait à alourdir celle-ci.

Réponse :

La pièce actuelle contient 22 colonnes, donc la lourdeur provient du fait qu'un lexique de 22 éléments serait requis. Cependant, Énergir est d'avis qu'une description pourrait être fournie pour décrire les éléments inclus dans le CFR. Ainsi, dans sa nouvelle pièce illustrée à l'annexe Q-8.1, Énergir propose une description des composantes (ligne 10 à 20) au lieu de fournir un lexique des 22 colonnes.

³ Dossiers du rapport annuel, pièce Énergir-9, Document 9, tableau 1, page 4.

⁴ Dossiers du rapport annuel, pièce Énergir-9, Document 1, page 2, ligne 5.

⁵ Dossier R-4209-2022, annexe de la pièce B-0088, Énergir-12, Document 10.

**GNR - Écart de prix cumulatif et inventaire
Suivi de la décision D-2019-107**

Coût réel fonctionnalisé à Dawn

	(1) 10 ³ m ³	(2) 000 \$ ⁽¹⁾	(3) ¢/m ³ ⁽¹⁾
1 Fournisseurs			
1 VSH	3 146		
2 Warwick	1 923		
3 ADM	2 721		
4 CTBM	83		
5 Hamilton	1 430		
6 EM	226		
7 Archaea	10 264		
8 EDL	17 568		
9	37 362	21 745	58,20

Solde des CFR aux livres

	000 \$	Description
10	21 745	Coût réel = Volume achat * Prix réel fonctionnalisé à Dawn (colonne 2, ligne 9).
11	<u>19 494</u>	Coût au tarif GNR = Volume achat * Tarif GNR en vigueur au moment de l'achat (changement de prix au 1 ^{er} janvier 2022).
12	2 252	Écart de prix sur les achats de l'année en cours (ligne 10 moins ligne 11).
13		(13) Variation d'inventaire (variation de prix du tarif GNR * volume en inventaire au moment de la réévaluation).
14	<u>33</u>	Intérêts capitalisés.
15	2 271	Additions et intérêts sur les achats de l'année en cours (lignes 12 à 15).
16	<u>192</u>	Solde non amorti des CFR des années précédentes.
17	2 463	Écart de prix cumulatif aux livres à récupérer des clients dans le tarif GNR de l'année 2023-2024 (ligne 15 + ligne 16).
18	(694)	Écart de prix cumulatif aux livres à remettre aux clients dans le tarif GNR de l'année 2022-2023.
19	<u>261</u>	Écart de prix cumulatif aux livres pour les achats avant le 19 juin 2019. ⁽²⁾
20	2 030	Écart de prix cumulatif aux livres pour tous les soldes CFR.

⁽¹⁾ Au rapport annuel, les données confidentielles des colonnes 2 et 3 seront affichées.

⁽²⁾ En attente d'une décision de la Régie pour la disposition.